

Anne-Catherine Menétrey-Savary Février-mars 2017

# La détention provisoire, une zone de non droit ?

Avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénale fédéral, au premier janvier 2011, la prison préventive s'appelle désormais détention provisoire. Bien que ce code contienne des règles détaillées sur l'incarcération de prévenus, on constate sur le terrain des disparités dans leur application et des pratiques critiquables, voire carrément contraires aux droits humains. La Commission nationale contre la torture (CNPT), le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), ainsi que des juristes et des avocats s'en alarment.

En 2012, Infoprisons avait déjà consacré un article à la mise en pratique des nouvelles règles concernant la détention avant jugement. [Voir Bulletin 4 : <u>Débat autour du nouveau code de procédure pénale. La question de la détention provisoire</u>] .A l'époque, on pensait qu'elles étaient susceptibles de provoquer une baisse sensible des incarcérations, notamment en raison d'une limitation relative du pouvoir de décision du ministère public. C'est désormais le Tribunal des mesures de contrainte (TMC), qui se prononce, sur la base de requêtes écrites et motivées, après avoir entendu les parties. Du coup, on annonçait une diminution des incarcérations de 27% dans le canton de Vaud et 25% à Genève. Selon ce que disait le procureur genevois Michel Graber au Temps : le ministère public désormais « renonce à soumettre les cas dits « bagatelles » au TMC. Les petits trafiquants, voleurs et autres interdits de séjour, tous ceux qui passaient auparavant par la case prison, se voient condamnés par ordonnance pénale ».

Depuis lors, les chiffres se sont semble-t-il stabilisés. En 2015 : 1849 personnes étaient en détention préventive, dont 94% d'hommes et 6% de femmes. Plus de 80 % de ces détenus étaient des étrangers, dont 57 % sans autorisation de séjour. Les étrangers résidant en Suisse représentaient 18 %, tout comme les Suisses. Un quart étaient des jeunes hommes entre 18 et 24 ans. On constate par ailleurs que la majeure partie des mises en détention provisoire concerne les cantons de Genève, avec 445 personnes, suivi par Zurich : 327, puis Vaud : 239, puis Berne : 191. La durée moyenne de l'incarcération était de 37 jours en 2014, mais ce chiffre n'a pas grande signification quand on sait que pour la plus grande partie elle n'a duré que deux jours (donc sans devoir obtenir l'autorisation du TMC), mais surtout qu'elle a duré plus de 6 mois pour 1296 personnes. En 2014, sur 110'124 personnes condamnées, 20'320 avaient été placées en détention provisoire¹.

#### Code de procédure pénale

# Détention provisoire

**Art. 220** Définitions

<sup>1</sup> La détention provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que le prévenu est libéré pendant l'instruction ou qu'il commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée.

<sup>2</sup> La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Bulletin de l'Office fédéral de la justice (OFJ), n° 1 / 2016

force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il est libéré ou que l'expulsion est exécutée.

#### Art. 221 Conditions

- <sup>1</sup> La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:
- a. qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite;
- b. qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves;
- c. qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.
- <sup>2</sup> La détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

Comme on le voit dans l'article 220 du CPP, en plus des motifs justifiant une détention provisoire pour garantir le bon déroulement de l'enquête pénale du ministère public, une détention pour motif de sûreté a été introduite pour éviter le passage à l'acte s'il y a menace qu'un crime grave soit commis. L'OFJ résume bien les motifs pour lesquels l'incarcération est justifiée : elle vise à assurer que la personne inculpée « sera bien présente durant la procédure judiciaire, mais aussi à empêcher qu'elle ne se mette d'accord avec d'autres personnes, qu'elle n'altère des moyens de preuve ou qu'elle commette d'autres infractions ». Elle doit également éviter que la personne puisse « exercer une influence sur ses complices ou des témoins, ou échanger des informations avec des tiers ».²

On peut noter que ces dispositions n'ont jusqu'ici jamais provoqué de grands débats, ni au parlement, ni dans les milieux judiciaires et pénitentiaires. Comme le constate l'OFJ: « La détention avant jugement a toujours été reléguée au second plan ». En effet aucun des concordats qui fixent les règles de l'exécution des peines ne formule sur la détention provisoire des normes de nature à garantir une certaine harmonisation des pratiques cantonales. Alors que les principes régissant l'exécution des peines sont fixés dans le code pénal ceux de la détention provisoire ne sont intégrés que dans les normes de procédure. Certains responsables des offices pénitentiaires cantonaux n'y voient aucun inconvénient, alors que d'autres déplorent ces disparités. Le CSDH en fait partie : « il existe des différences évidentes entre les cantons (...) certains cantons prennent des mesures de restriction parfois systématiques et étendues » <sup>3</sup>

# Où ? Comment ? Combien de temps ?

# Code de procédure pénale

#### **Art. 234** Etablissement de détention

- <sup>1</sup> En règle générale, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont exécutées **dans des établissements réservés à cet usage** et qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté.
- <sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente peut placer le prévenu en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent.

### Art. 235 Exécution de la détention

<sup>1</sup> La liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Bulletin de l'Office fédéral de la justice (OFJ), n° 1 / 2016

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> « La détention préventive : les normes en matière de droits humains et leur mise en œuvre en Suisse » ; Centre suisse de compétence pour les droits humains ; 24.06.15

Les enquêtes de la CNPT, de même que les constatations de l'OFJ et des défenseurs des droits humains sont unanimes à affirmer que le principe de la séparation des détenus selon leur catégorie, conformément aux normes internationales, reste trop souvent lettre morte. « C'est le cas lorsqu'une personne est incarcérée au sein d'une institution alors qu'elle est la seule à correspondre à une catégorie de détenus. Les femmes détenues à titre préventif en sont un exemple. Compte tenu du nombre d'établissements de petite taille en Suisse ce risque est bien réel »<sup>4</sup>. Le professeur de droit Franz Ricklin parle des prisons « multipack » où sont mélangés les courtes peines, les détentions provisoires ou les internements administratifs. A ses dires, elles servent de salle d'attente pour des condamnés qui n'ont pas encore de place dans les établissements d'exécution des peines. Or les détenus en préventive nécessitent, vu leur situation personnelle, plus d'accompagnement et d'aide sociale que les autres <sup>5</sup>. Pour Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire vaudois, « ce qui était considéré comme pionnier à l'époque à la prison de la Croisée par la mise à disposition d'unités de vie pour les personnes en détention provisoire ne l'est plus aujourd'hui car ce sont des personnes condamnées en attente de transfert ou en exécution de peine anticipée qui occupent ces places, faute de place en exécution de peine » <sup>6</sup>.

Quand les prévenus en préventive ne sont pas mélangés avec d'autres détenus, ils sont souvent regroupés dans des prisons petites et anciennes, parfois des bâtiments historiques protégés, dans lesquels aucun aménagement n'est possible, totalement dépourvus d'infrastructures pour des activités sportives, artisanales ou culturelles, de même que d'espaces dans lesquels les détenus pourraient se regrouper. En conséquence, ils restent le plus souvent cloîtrés 23 heures sur 24 dans des cellules minuscules, sans occupations et sans contacts ni avec l'extérieur, ni avec leurs codétenus. La plupart des établissements, explique le CSDH, « ne sont pas du tout en mesure d'assurer une organisation raisonnable du temps libre des personnes détenues » <sup>7</sup>. « Transformer des cellules en locaux communs est impossible en raison du nombre élevé de détenus. Par ailleurs au vu des effectifs en personnel disponibles, il n'est pas envisageable pour des raisons de sécurité, de laisser les détenus circuler librement au sein des établissements » <sup>8</sup>. Les investissements des autorités concernent en priorité la création de nouvelles prisons pour l'exécution des peines, ou des établissements pour la détention des étrangers « récalcitrants » ou en attente de renvoi. « Avec la politique du risque zéro, les internements et les mesures thérapeutiques exigent beaucoup de ressources et il n'y en a plus pour la préventive », déplore Franz Ricklin.

On connaît la situation particulièrement choquante qui règne à Champ Dollon en raison de la surpopulation chronique. En 2014 le taux d'occupation était encore de 213 %, mais la CNPT estime que la situation a évolué vers le mieux. En revanche, « aucune mesure n'est par exemple envisagée pour améliorer les conditions de détention des femmes. Celles-ci sont toujours incarcérées dans le même secteur que les cellules des détenus en sécurité renforcée » <sup>9</sup>. Il y a pire. Il semblerait que parfois des femmes soient détenues préventivement dans les cellules des hôtels de police. Des cas extrêmes, pour les hommes comme pour les femmes ont été dénoncés jusqu'au Tribunal fédéral. Ainsi, un détenu en préventive est resté enfermé 14 jours dans une cellule qui faisait moins de 4,5 m2, dépourvue de fenêtre mais avec une lumière allumée en permanence, où les toilettes se trouvaient à la tête du lit et où il n'y avait pas d'eau courante. On ne lui accordait que 15 minutes de

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> « <u>La détention préventive : les normes en matière de droits humains et leur mise en œuvre en Suisse</u> » ; Centre suisse de compétence pour les droits humains ; 24.06.15

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Franz Ricklin; discours d'introduction lors du colloque "RECHTSWIDRIGE ZUSTÄNDE? UNTERSUCHUNGSHAFT IN DER KRITIK"; Fachtagung Fachgruppe Reform im Strafwesen; Paulus Akademie; 8-9.09.16

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Interview de Sylvie Bula pour le bulletin de l'OFJ ; 1/ 2016

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Id note 4

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> bulletin de l'OFJ ; 1/ 2016

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le CNPT, citée par Human Rigths ; 30.09.15

promenade par jour et il ne disposait d'aucun livre ni d'aucun journal. Le prévenu avait aussi demandé une aide psychologique qui lui a été refusée. Or la loi prescrit qu'on ne peut pas enfermer quelqu'un dans de telles conditions plus de 48 heures. Comme le fait ironiquement remarquer le professeur Ricklin: l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux exige pour un chien de 20 à 45 kg un espace vital de 8m2. Cela signifie qu'à Genève les chiens sont mieux traités que les humains<sup>10</sup>.

Plus récemment, un prévenu vaudois détenu à l'hôtel de police a déposé un recours au tribunal cantonal parce que le ministère public lui refusait la visite de ses parents pour la simple raison que l'hôtel de police ne dispose pas de lieux où cette visite pouvait se dérouler. Or, selon la loi vaudoise, il aurait eu droit à une heure de visite par semaine. « L'autorité doit indiquer, au moins dans les grandes lignes en quoi l'exercice de ce droit pourrait compromettre les résultats de l'enquête » peut-on lire dans l'arrêt du Tribunal qui a admis le recours. « La décision de la procureure n'est fondée sur aucun motif lié à un risque de collusion ou de sécurité, mais uniquement sur des motifs liés aux infrastructures de l'hôtel de police où est incarcéré le prévenu. (...) Les infractions reprochées au prévenu n'ont pas de lien avec les relations parentales. (...) Les motifs invoqués par la procureure ne peuvent justifier un tel refus d'autorisation de visite, ce d'autant que la détention préventive du détenu en cellule de police a dépassé le seuil de 48h prévu par l'article 27 LVCPP et qu'il ne devrait plus se trouver à l'Hôtel de police mais dans un établissement pénitentiaire. On ne saurait au surplus se prévaloir d'une détention illicite par son lieu pour justifier le refus d'une visite dûment prévue par la loi »<sup>11</sup>.

Le problème le plus aigu lié à la détention provisoire est sans doute l'isolement dans lequel les détenus sont confinés. Comme le note le CSDH: « Au regard du principe de la présomption d'innocence, les contacts sociaux avec le monde extérieur revêtent une importance particulière. Notamment dans le cas de personnes incarcérées uniquement en raison d'un risque de fuite, des restrictions strictes en matière de contacts épistolaires ou téléphoniques avec la famille et les proches apparaissent difficilement justifiables (...). Les autorités compétentes de certains cantons prennent des mesures de restriction parfois systématiques et étendues en matière de communication avec l'extérieur » 12. Très souvent, les visites se font à travers une vitre de séparation entre le détenu et sa famille ou ses proches. Aux yeux des observateurs, il serait parfaitement compatible avec les exigences de sécurité de laisser les portes des cellules ouvertes la journée pour permettre aux détenus de sortir de l'isolement.

Les conditions de détention ne sont pas meilleures en ce qui concerne la participation à des ateliers ou à d'autres activités. Les personnes un préventive ne sont pas astreintes au travail, mais cela ne devrait pas signifier qu'elles en sont exclues. Or dans certains pénitenciers où les prévenus cohabitent avec des personnes en exécution de peine, ces derniers sont systématiquement privilégiés quand il n'y a pas de place pour tout le monde. « La détention préventive fluctuant énormément et sa durée étant inconnue, il apparaît certes plus difficile de trouver un travail adapté aux personnes détenues dans le cadre d'une procédure pénale. En cas de durée prévisible de la détention préventive il n'y a en revanche pas lieu de prétériter systématiquement les personnes détenues à titre préventif dans l'attribution du travail », affirme le CSDH <sup>13</sup>.

La situation ne semble guère plus satisfaisante en ce qui concerne l'accompagnement psychologique et médical, alors que l'arrestation et la mise en détention provisoire d'un prévenu entraîne un stress

<sup>10</sup> Id note 5

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Tribunal cantonal; Chambre des recours pénale; arrêt du 4 mai 2016

 <sup>&</sup>quot;« <u>La détention préventive : les normes en matière de droits humains et leur mise en œuvre en Suisse</u> » ;
 Centre suisse de compétence pour les droits humains ; 24.06.15
 Id.

considérable. En effet, remarque l'OFJ, « la personne concernée se retrouve souvent arrachée à son environnement sans y avoir été préparée »14. C'est aussi ce que déplore le CSDH. « En raison du risque accru de choc carcéral lors de la première incarcération, la prévention contre le suicide joue un rôle particulièrement important (...). Le placement de personnes suicidaires en cellule de sécurité, et d'autant plus en cellule d'exécution des arrêts, n'est pas approprié. Ces personnes nécessitent en effet régulièrement un traitement psychiatrique stationnaire ». Or, ajoute-t-il, « certaines directions pénitentiaires confirment que des personnes parfois psychiquement très atteintes sont détenues à titre préventif sans traitement médical adapté ». Aux yeux du CSDH, la situation en Suisse ne correspond pas aux normes internationales en matière de droits humains. « La conception juridique selon laquelle les personnes détenues à titre préventif ne peuvent avoir accès à un médecin de leur choix est en tension avec les dispositions internationales et avec le principe de présomption d'innocence ». L'interdiction de faire appel à un médecin privé est cependant ancrée dans de nombreuses dispositions cantonales et est également admise par le Tribunal fédéral. « Les dispositions ne garantissant un traitement spécialisé ou dentaire qu'en cas d'urgence ne sont pas non plus acceptables » déplore le CSDH, qui voit dans ces restrictions une inégalité de traitement par rapport aux détenus condamnés.

# La détention provisoire est la forme la plus dure de privation de liberté

« La détention avant jugement constitue une mesure de contrainte radicale pour les personnes concernées. Dans quelle mesure le ministère public peut-il garantir qu'elle ne causera pas de dommages sérieux (par exemple suicide) au prévenu ? » demande le rédacteur du bulletin de l'OFJ à Christian Aebi, procureur du canton de Zoug. Celui-ci ne se démonte pas: durant les interrogatoires, on s'enquiert de l'état de santé et du bien-être du prévenu et on lui donne des indications sur les aides disponibles. En réalité, comme l'affirme le CSDH, « Les spécialistes du domaine de l'exécution des peines et mesures considèrent de manière unanime la détention préventive comme la forme de privation de liberté la plus dure qui soit en Suisse »<sup>15</sup>. Il fustige également « Une croyance profondément enracinée, voire une conviction, que la détention préventive est ou doit être la forme de détention la plus stricte ». La CNPT se montre tout aussi critique : « En Suisse, les personnes en détention provisoire doivent fréquemment supporter le poids de restrictions excessives. Malgré le principe de présomption d'innocence appliqué en leur faveur, elles sont quotidiennement soumises à des conditions de détention plus rigoureuses que celles qui sont imposées aux personnes condamnées après jugement. » 16. Quant au prof. Ricklin, il évoque une intervention qu'il avait faite en 1984 pour protester contre la facilité avec laquelle on mettait les prévenus en détention et constate qu'aujourd'hui, malgré les limites introduites par le CPP, la situation ne s'est pas beaucoup améliorée : « les décisions de mises en détention se prennent avec une interprétation trop extensive des bases légales ».

Or les défenseurs des droits humains, des avocats ou des juristes estiment qu'il y aurait moyen de faire mieux. Des alternatives à la détention existent et elles sont même prescrites dans la loi. Or ces « mesures de substitution » semblent peu utilisées.

# Code de procédure pénale

Art. 226 Décision du tribunal des mesures de contrainte

<sup>1</sup> Le tribunal des mesures de contrainte statue immédiatement, mais au plus tard dans les 48 heures suivant la réception de la demande. Dans sa décision, il peut:

a. fixer la durée maximale de la détention provisoire;

b. astreindre le ministère public à procéder à certains actes de procédure;

5

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Bulletin OFJ 1/ 2016

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> « <u>La détention préventive : les normes en matière de droits humains et leur mise en œuvre en Suisse</u> » ; Centre suisse de compétence pour les droits humains ; 24.06.15

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Le CNPT, citée par Human Rigths ; 30.09.15

c. ordonner une **mesure de substitution** en lieu et place de la détention provisoire.

#### **Art. 237** Dispositions générales

- <sup>1</sup> Le tribunal compétent ordonne **une ou plusieurs mesures moins sévères** en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.
- <sup>2</sup> Font notamment partie des **mesures de substitution**:
- a. la fourniture de sûretés;
- b. la saisie des documents d'identité et autres documents officiels;
- c. l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble;
- d. l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif;
- e. l'obligation d'avoir un travail régulier;
- f. l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles;
- g. l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes.
  <sup>3</sup> Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

Même à l'intérieur des prisons, des conditions plus favorables devraient être envisagées. « Il y a lieu de promouvoir partout en Suisse le modèle de la détention en groupe, tel que l'appliquent certains établissements, de manière à assurer aux personnes en détention provisoire des possibilités d'activités et d'occupations appropriées et, dans une mesure raisonnable, des contacts avec le monde extérieur », estime la CNPT 17. Pour sa part, le cosecrétaire du concordat de Suisse orientale plaide pour une différenciation des régimes de détention provisoire au cours du temps : conditions strictes au début pour le bien de la procédure, et assouplissements par la suite. La première phase pourrait se faire dans les établissements actuels, tandis que la seconde se passerait dans des immeubles plus modernes. « Tant que subsiste un risque de collusion, ajoute-t-il, il faut dans une large mesure empêcher tout contact entre les détenus et avec le monde extérieur. Il incombe aux autorités pénales de lutter activement et rapidement contre ce risque ». Selon lui, cependant, même avec deux phases, il reste périlleux de respecter à la fois la présomption d'innocence, le devoir d'assistance et les exigences de la procédure. « Il est essentiel de maintenir une bonne ambiance au sein de l'établissement, ce qui dépend en bonne mesure du personnel » finit-il par conclure de manière quelque peu candide 18.

Il y a lieu de rappeler que l'article 235 du CPP, cité plus haut, laisse entendre, selon la formulation du CSDH, que « la liberté de la personne détenue à titre préventif ne peut être restreinte que dans la mesure nécessaire à la prévention de tout effet non désiré sur la procédure, qu'il s'agisse d'un risque de fuite ou de collusion, ou dans le but d'assurer l'ordre et la sécurité dans les établissements de détention. Cette forme de détention doit au demeurant répondre autant que faire se peut aux conditions de liberté quotidiennes ». Ainsi, ajoute le Centre de compétence : « les conditions de détentions strictes ne peuvent jamais avoir pour objectif d'exercer une influence sur le comportement d'une personne durant la procédure pénale »<sup>19</sup>. Or c'est précisément ce que soupçonnent les défenseurs des droits humains et certains représentants du domaine judiciaire.

Pour le Professeur Ricklin, « le fait qu'environ 80% des détenus sont des étrangers et que plus de la moitié n'ont pas de permis de séjour en Suisse est un indice du fait que la détention préventive est utilisée plus souvent comme mesure disciplinaire ou comme sanction anticipée » 20. Faire de la détention provisoire une punition avant l'heure est d'autant plus discutable que dans 40 % des cas le

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> CNPT ; communiqué de presse, 05.01.16

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Joe Keel, cosecrétaire du concordat de Suisse orientale ; <u>Bulletin OFJ 1/ 2016</u>

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Selon la formulation du CSDH, article déjà cité.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Franz Ricklin ; discours d'introduction lors du colloque "RECHTSWIDRIGE ZUSTÄNDE? UNTERSUCHUNGSHAFT IN DER KRITIK"; Fachtagung Fachgruppe Reform im Strafwesen; Paulus Akademie; 8-9.09.16

juge prononce finalement une peine avec sursis. De son côté, la CNPT remarque que « de nombreuses restrictions se font visiblement de manière systématique et ciblée, dans le but d'utiliser la préventive afin d'influencer le comportement des individus dans le cadre de leur procédure pénale en cours. Les autorités ont ainsi l'idée qu'en mettant les détenus sous pression, ils obtiendront des résultats plus rapidement. (...) Difficile dans ce contexte de ne pas voir dans la détention provisoire une sorte de détention de pression plutôt qu'une légitime mise à l'écart durant l'enquête » <sup>21</sup>. Certains n'hésitent pas à affirmer que la prison préventive est une « détention de confort » qui permet aux procureurs de mener leur enquête à leur rythme, sans être bousculés, et avec l'assurance d'avoir le prévenu constamment sous la main. En principe, il faut requérir une nouvelle autorisation du TMC après trois mois de détention, mais le tribunal l'accorde relativement facilement. [Voir à ce sujet l'exposé de l'avocat zurichois Thomas Heeb qui fait suite à cet article].

Avec la « détention de sûreté » qui fait suite à la détention provisoire quand le prévenu est devenu un inculpé et que le dossier de l'enquête a été remis au tribunal pour le procès, ou « s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave », selon la formulation de l'article 221 CPP, on assiste à l'extension constante des mesures répressives. Une nouvelle disposition est en discussion à Berne à l'encontre des « sympathisants d'une organisation terroriste ». Le président de la Conférence des directeurs de Justice et police, Hans-Jürg Käser, veut pouvoir les placer en préventive. Le Conseil fédéral est censé présenter un projet d'ici l'été. Certains parlementaires s'en inquiètent. « Faire faire de la prison à quelqu'un qui n'a commis aucun acte délictueux, si ce n'est montrer de la sympathie pour une organisation terroriste va à l'encontre de notre Etat de droit. C'est l'essence même du droit pénal que de punir des actes et pas des intentions », affirme Jean-Christophe Schwaab <sup>22</sup>.

La détention provisoire, zone de non droit ? Il est difficile d'en faire une généralité vu que, comme le constate l'Office fédéral de la justice, ce domaine est relégué au second plan et constitue par conséquent une sorte de zone grise. Néanmoins ce domaine de la justice souffre de nombreux défauts : disparité des pratiques, manque de moyens en infrastructures et en ressources humaines, flou dans les décisions et dans les principes, parti pris de sévérité et de rigueur, utilisation de la détention comme moyen de pression, non-respect du principe de proportionnalité et de la présomption d'innocence. Le fait que la grande majorité des détenus soient des étrangers éveille un soupçon plus grave, celui d'un usage abusif de la préventive comme sanction quasi automatique infligée à des présumés coupables, au lieu de la présomption d'innocence. Le problème, c'est que rien n'indique que des efforts substantiels, fondés sur une volonté politique affirmée, sont faits pour y remédier.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Human rights ; 30.09.15, citant la CNPT

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Le Temps ; « La prison préventive contre la djihadisme » ; Magalie Goumaz ; 05.01.17